

Demande de reconversion par étapes Ordonnance Bio/Bio Suisse

Conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) du 22 septembre 1997 et aux directives Bio Suisse, Partie II, Chapitre 1 « Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles », les organismes de certifications et Bio Suisse sont habilités, sous certaines conditions, à autoriser la reconversion par étapes des exploitations pratiquant la viticulture, les cultures fruitières ou maraîchères ou la culture de plantes ornementales ainsi que des exploitations de détention des animaux de rente.

Les exploitations agricoles ont donc la possibilité de soumettre à l'organisme de certification une demande de reconversion par étapes. Elles doivent y apporter la preuve qu'une reconversion immédiate n'est pas raisonnable dans leur cas.

A noter que, dans le cas d'une reconversion par étapes,

- l'organisme de certification procédera, au moins deux fois par an, à un contrôle exhaustif de l'exploitation ;
- les prestations écologiques requises devront être fournies pour les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique ;
- un échantillon destiné à l'analyse des résidus devra être prélevé chaque année dans les produits issus de la production biologique.

La décision d'accepter une demande incombe à l'organisme de certification, conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Bio Suisse décide de l'approbation de la demande conformément aux directives de Bio Suisse. La condition préalable est qu'il y ait une justification fondée attestant que la demande ait été complétée de manière exhaustive et véridique, qu'elle ait été signée par le requérant/la requérante et que la documentation requise y ait été jointe. Les demandes incomplètes seront renvoyées. Des frais seront exigés pour le traitement de la demande.

La demande, accompagnée de tous les documents exigés, doit être soumise à l'adresse suivante dans les plus brefs délais, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier de la première année de reconversion :

Bio Test Agro AG, Erlenuweg 17, 3110 Münsingen

Exploitation requérante :

(A)	<input type="checkbox"/> Viticulture	<input type="checkbox"/> Culture fruitière	<input type="checkbox"/> Culture maraîchère	<input type="checkbox"/> Culture de plantes ornementales
(B)	<input type="checkbox"/> Détention des animaux de rente		Catégorie animale concernée :	
	<input type="checkbox"/> Reconversion initiale		Début de la reconversion/année :	
Nom				
Adresse				
Téléphone				
E-mail				

Organisme de certification :

- Bio Test Agro SA

Check-list des conditions prévues par l'exploitation :

(selon les articles 9, 20, 30 et 30b et les annexe, chapitres 2.1, point 6, 2.2 et 8.6, point 2 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique)

(A) Viticulture, culture fruitière, maraîchère ou plantes ornementales	
Conditions :	
<ul style="list-style-type: none"> - Reconversion complète de l'exploitation entière dans les 5 ans - Pas de production parallèle pour les variétés qui ne sont pas clairement distinguables - Fourniture des prestations écologiques requises visées aux articles 5 à 10 et 12 à 16 de l'OPD¹ pour les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique - Délimitation claire des surfaces exploitées selon des règles différentes : les parcelles biologiques doivent se trouver à une distance suffisante (zone tampon) des parcelles n'étant pas exploitées selon les règles de la production biologique, afin d'éviter toute contamination par des produits agrochimiques interdits (obligation de diligence). 	
Exigences supplémentaires de Bio Suisse :	
<ul style="list-style-type: none"> - Une partie de la culture reconvertie par étapes doit déjà être reconvertie au cours de la première année de conversion et cultivée conformément aux directives de Bio Suisse. - Dans la culture fruitière, seules les cultures permanentes peuvent être reconverties par étapes - La reconversion par étapes des légumes n'est pas possible. - Dès la première année de reconversion, il faut réguler les mauvaises herbes sur toutes les surfaces conformément aux directives de Bio Suisse. - Bio Suisse peut définir des exigences supplémentaires concernant la protection des plantes et la fertilisation en fonction de l'exploitation. 	
Documents à soumettre :	
<input type="checkbox"/>	Informations sur la gestion antérieure
<input type="checkbox"/>	Calendrier (quelles surfaces, quelles cultures seront reconverties quand)
<input type="checkbox"/>	Plans parcellaires (culture, variété, mode d'exploitation, superficie)
<input type="checkbox"/>	Documentation des mesures prises pour prévenir la dérive
<input type="checkbox"/>	Documentation sur les machines existantes, le matériel d'application et les matériaux auxiliaires utilisés par méthode d'exploitation
<input type="checkbox"/>	Preuve d'un stockage séparé des matières auxiliaires
<input type="checkbox"/>	Commercialisation et flux de marchandises de toute l'exploitation Mesures prises pour assurer la séparation des flux de marchandises provenant de produits fabriqués différemment
<input type="checkbox"/>	Preuve que les exigences globales d'exploitation selon l'OBio et Bio Suisse sont satisfaites



(B) Détention des animaux de rente

Conditions :

- Reconversion complète dans les 3 ans selon les catégories animales
- Pas de production parallèle pour les animaux de la même catégorie d'animaux de rente

Exigences supplémentaires de Bio Suisse :

- Pas de reconversion progressive possible pour les ruminants et les chevaux.
- Les règles d'élevage et de bien-être des animaux doivent également être respectées pour toutes les catégories d'animaux en reconversion par étapes.
- Les aliments fourragers non biologiques doivent être exempts d'OGM.
- Exigences spécifiques à l'exploitation

Documents à soumettre :

<input type="checkbox"/>	Informations sur la gestion antérieure et sur les conditions de détention pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, système d'étable, alimentation)	
<input type="checkbox"/>	Calendrier pour la reconversion (quelles catégories d'animaux seront reconverties et quand)	
<input type="checkbox"/>	Plan ou croquis des bâtiments de la ferme	
<input type="checkbox"/>	Assurer un stockage séparé des aliments pour animaux	
<input type="checkbox"/>	Commercialisation et flux de marchandises de toute l'entreprise	
<input type="checkbox"/>	Preuve que les exigences globales d'exploitation selon OBio et Bio Suisse sont satisfaites	

Justification du caractère déraisonnable :

.....
.....
.....

- Les lignes disponibles ne suffisent pas, d'autres raisons sont consignées en annexe.

Examen de la demande par Bio Suisse :

- Avec cette demande de reconversion par étapes, je demande simultanément une évaluation selon les directives de Bio Suisse et j'accepte qu'une copie de ma demande complète soit transmise à Bio Suisse à cette fin. Des frais seront exigés pour le traitement.**

Je prends note qu'une copie de ma demande complète et de la réponse de l'organisme de certification sera transmise à l'OFAG et à l'autorité cantonale responsable, à titre d'information, et j'accepte les conditions générales de bio.inspecta/BTA.

La base juridique relative à ma demande est la version actuelle de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997, ainsi que les directives de Bio Suisse, partie II. J'en garantis le respect en toute bonne foi.

Requérant/e

Lieu et date :

Signature :

Annexes